

## Quand on veut tirer plus vite que son ombre, parfois on rate sa cible...

Cfdt:

DOUANE  
DNGCD

BCMA : HALTE AU FEU

L'instruction-cadre armement à peine publiée, ce que nous craignons et que nous avons pris garde d'évoquer lors des groupes de travail sur le sujet, semble malheureusement se concrétiser dans les faits au sein de la BCMA grâce (ou à cause) d'une lecture sans doute biaisée mais sans équivoque particulièrement rapide et zélée.

En effet, l'instruction-cadre armement prévoit effectivement que certains agents soient habilités mais non armés en fonction des missions exercées ou de leur service d'affectation (Fiche 2.1 B). Il est souligné dans ce paragraphe que cette dispense n'entraîne pas la perte de l'habilitation ainsi que l'obligation de séances tir de remise à niveau afin de pouvoir être autorisé à porter de nouveau l'arme en service...

Néanmoins, comme indiqué dans la Fiche 5.2-4, même si un agent se trouvant dans le cadre de la Fiche 2.1 B n'a pas l'obligation de suivre les séances de tir annuelles, rien n'indique qu'il en est dispensé ou exclu. C'est faire une lecture très restrictive de cette instruction-cadre que de décréter que la non obligation de participation à ces séances entraîne de fait une interdiction générale !

Au cours de nos échanges lors des groupes de travail sur la question, il avait pourtant été clairement établi que cette dispense de port d'arme ne signifiait nullement que ces agents soient exclus des séances de tir programmées s'ils en avaient la possibilité. Ne serait ce que pour le maintien de leur niveau de compétence notamment au regard des manipulations de sécurité de l'arme... En particulier lorsque la possibilité de pouvoir bénéficier de ces séances n'impacte pas le programme de maintien de compétences des services non dispensés du port de l'arme en service.

Cela est d'ailleurs clairement énoncé dans l'Instruction-cadre sur l'armement des agents de la surveillance, dont notre ICA est une déclinaison.

La CFDT a voté pour cette instruction-cadre lors des instances réglementaires afin que les particularités des agents aéromaritimes en matière d'instruction au tir et d'usage de l'armement soient pris en compte, mais il a également été convenu que cette instruction pouvait évoluer en cas de blocage ou d'interprétation manifeste.

Nous demandons donc instamment à la DNGCD de corriger certains errements locaux afin que cette instruction puisse s'appliquer en bonne intelligence et dans l'intérêt de tous. Ou à défaut, nous demanderons à réviser cette instruction afin qu'elle soit plus limpide et moins susceptible d'interprétations à l'avenir...

